



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES

ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

RC/AD

ARRÊTÉ

n° 2014339 - 0012 du - 5 DEC. 2014

**portant agrément, à la Société GRANDIDIER, pour le ramassage
des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 29 mars 1999 relative à l'agrément des ramasseurs d'huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n°809-2000 du 17 avril 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°475-2002 du 18 mars 2002, autorisant la Société GRANDIDIER à exploiter des activités de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rehaincourt (88330) pour une capacité de 594 m³ et les actes administratifs antérieurement délivrés, notamment l'arrêté préfectoral n°223-2014 du 23 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-322-4 du 17 novembre 2004 portant prorogation d'agrément, à la société GRANDIDIER, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin et l'arrêté préfectoral n°2009-357-10 du 23 décembre 2009,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 30 juin 2014 par la société GRANDIDIER,

VU le rapport du 25 juillet 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées,

VU les avis émis par les membres des services intéressés et par l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie),

CONSIDERANT que le titulaire d'un agrément de collecte doit déposer un dossier de demande d'agrément pour en obtenir le renouvellement,

CONSIDERANT la nécessité de la poursuite de la collecte des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles la société GRANDIDIER a jusqu'alors exercé cette activité de ramassage des huiles usagées n'appelle pas d'observations,

CONSIDERANT que la demande d'agrément contient l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié et la circulaire ministérielle du 29 mars 1999,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} – Agrément

La Société GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 route de Moriville à Rehaincourt (88330), est agréée dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin.

La société affiche, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. La société tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 – Renouvellement

L'agrément expire à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

Article 3 – Modalités de ramassage

La société GRANDIDIER doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour leur qualité « moteurs ».

Article 4 – Risques de contamination aux PCB-PCT

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB-PCT).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Toute découverte d'huiles usagées polluées par des PCB-PCT doit être signalée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées dans un délai de sept jours à compter de la date de réception des résultats de l'analyse des huiles.

ARTICLE 5 – Capacités de stockage

La société GRANDIDIER doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à un douzième du tonnage collecté annuellement sur l'ensemble des zones sur laquelle elle dispose d'un agrément de ramassage des huiles usagées.

Cette capacité doit être d'au minimum 50 mètres cubes. Ce stockage doit :

- assurer la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature;
- permettre la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires) ;
- être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – Cession des huiles usagées

La société GRANDIDIER doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 – Contrats avec les éliminateurs

Les contrats conclus entre la société GRANDIDIER et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et, à sa demande, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace.

ARTICLE 8 – Fourniture d'informations

La société GRANDIDIER doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés, avec indication des détenteurs, prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérés à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 28 janvier 1999.

Article 11 - Affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 12 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GRANDIDIER.

Article 13 - Publication


Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société GRANDIDIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 5 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.